



## Arrêt

**n° 133 862 du 26 novembre 2014  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 décembre 2012 et de l'ordre de quitter le territoire, notifiés le 27 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ DISPAUX loco Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 17 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), qui a donné lieu à une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 19 septembre 2011 et notifiée avec un ordre de quitter le territoire le 18 octobre 2011.

1.2. Le 24 octobre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée par des courriers datés respectivement du 14 novembre 2011, du 30 janvier 2012 et du 1<sup>er</sup> février 2012.

Le 11 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour. Cette décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée à la requérante le 27 décembre 2012 avec un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Madame [K.T.L.] est arrivée en Belgique à une date indéterminée, munie de son passeport non revêtu de visa. Elle séjourne depuis son arrivée sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et, antérieurement, par la demande introduite sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 le 17.12.2009 (pour laquelle elle avait été mise sous attestation d'immatriculation), et qui s'est soldée par une décision de rejet avec ordre de quitter le territoire en date du 19.09.2011, notifiée le 18.10.2011. En outre, la requérante n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).*

*La requérante invoque au titre de circonstance exceptionnelle les problèmes de santé dont souffre son époux ainsi que ses propres problèmes de santé. Elle fournit à cet égard des documents à caractère médicaux. Cependant, rappelons que la requérante avait introduit une demande 9ter le 17.12.2009 qui a fait l'objet d'une décision de rejet notifiée en date du 18.10.2011. Dans cette décision, il était précisé que (...) sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé de la patiente ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Congo (...), il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne». Quant à la situation de son époux ([M.M.D.], n° RN [XXX]), faisons remarquer que lui aussi avait introduit une demande 9ter en date du 01.10.2008, qui a fait l'objet d'une décision de rejet avec ordre de quitter le territoire le 26.01.2012, notifiée le 10.02.2012. Par conséquent, ces éléments médicaux ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle.*

*Parallèlement, la requérante invoque le respect de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Or, un retour au Congo, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil d'Etat arrêt n°111444 du 11/10/2002). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire dans son pays d'origine. »*

Quant au deuxième acte attaqué :

*« X 2° demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé [L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 18.10.2011. Elle séjourne donc toujours de manière irrégulière sur le territoire]*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 1,2,3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs, violation de l'article 3 8 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, violation du principe général de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, excès de pouvoir. »

2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « s'il est exact que la partie adverse a rejeté la demande de 9 ter de son époux et la sienne, son époux a formé un recours en suspension et annulation

*devant le Conseil du Contentieux et la cause est toujours à l'examen. Dans ces conditions, la procédure de 9 ter étant toujours à l'examen, la requérante estime que cet élément constitue une circonstance exceptionnelle conformément aux vœux de la loi ; En outre, si les problèmes de santé de la requérante ne suffisent pas à justifier une demande de séjour sur base de l'article 9 ter, ils constituent avec les autres éléments invoqués dans la demande de la requérante une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande en Belgique ». Elle soutient dès lors qu'il faut examiner la combinaison des trois critères qu'elle a invoqués, « à savoir : l'état de santé de son époux pour lequel il n'est pas décidé de manière définitive qu'il ne justifie pas un séjour en exécution de l'article 9 ter, sa vie familiale avec son époux, vie familiale non contestée de part adverse [et] ses problèmes de santé, [qui] sont pris[,] dans leur ensemble[,] des éléments qui rendent difficile un retour même temporaire au pays d'autant que le délai pour examiner la demande de régularisation de séjour risque d'être assez long ».*

2.3. Dans une seconde branche, elle fait valoir que la partie défenderesse ne tient pas compte du « fait que l'époux de la requérante a formé un recours en suspension et en annulation contre une décision de refus de 9 ter et que ce recours, sous peine de porter atteinte à l'article 13 de la CEDH doit pouvoir être effectif » et soutient que, au vu de ce recours, « il y a lieu de considérer que l'époux de la requérant est en droit durant le recours de rester provisoirement sur le territoire ». Elle estime, dès lors que « tenant compte de cet élément, la partie adverse n'indique pas dans sa décision les motifs qui justifient l'interruption de la vie familiale de la requérante avec son époux ni la nécessité pour l'ordre public d'ingérer de la sorte dans la vie familiale de la requérante ».

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué violerait l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle

que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les principaux éléments apportés par la requérante dans sa demande de séjour pour établir l'existence de circonstances exceptionnelles, notamment les problèmes de santé de la requérante et de son époux et les article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et qu'elle y a répondu adéquatement et suffisamment en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.4. S'agissant plus particulièrement des problèmes de santé de la requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les raisons pour lesquelles elle estimait que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle. Le Conseil observe que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et qu'elle ne démontre pas que la partie défenderesse violerait une des dispositions ou principes invoqués au moyen. Quant à son argumentation selon laquelle elle argue qu'il faut examiner la combinaison des « trois critères » qu'elle a invoqués à titre de circonstances exceptionnelles, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions visées au moyen dès lors que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour, et rappelle que la partie défenderesse dispose d'une large pouvoir d'appréciation en la matière. (voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488).

3.5. Quant aux problèmes de santé de l'époux de la requérante, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision que la partie défenderesse a également examiné cet élément, estimant qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative au caractère pendant d'un recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre d'une décision de rejet d'une demande fondée sur l'article 9 ter de la loi prise à l'égard de son époux, le Conseil observe, d'une part, que cet élément n'a pas été invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir fait référence dans la motivation de la décision litigieuse dans la mesure où il n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration, alors qu'il est de jurisprudence constante que la légalité d'un acte s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue (voir en ce sens notamment C.C.E., arrêt n° 9886 du 14 avril 2008). D'autre part, le Conseil observe, outre le fait qu'il n'est pas saisi *in specie* dudit recours, qu'en tout état de cause ce recours ne présente pas de caractère suspensif de plein droit.

En ce que la requérante affirme que l'existence du recours pendant concernant la décision demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise à l'égard de son époux, constituerait une circonstance exceptionnelle dans son chef, le Conseil relève que cette argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la prise des actes présentement attaquées ne permettraient pas de garantir l'effectivité du recours introduit par l'époux de la requérante, le Conseil rappelant qu'il n'en est pas saisi en l'occurrence, la partie requérante n'établissant pas qu'un retour d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation empêcherait son époux de voir son recours examiné de façon effective.

En tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il échet de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui suivent.

3.6. S'agissant de l'allégation d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH), le Conseil souligne que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du

droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que la vie privée de la requérante et ledit article 8 invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la requérante avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par celle-ci à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,  
Mme S. VAN HOOF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

M. BUISSERET